

mairie de Saint-Genis-Laval est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Saint-Genis-Laval (Rhône).

NOR : INDP9320515A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 10 septembre 1993, la S.A.R.L. l'Hippocampe est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Plouharnel (Morbihan).

NOR : INDP9320516A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 10 septembre 1993, la société Louis Gad est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Lampaul-Guimiliau (Finistère).

NOR : INDP9320517A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 10 septembre 1993, la société anonyme Total Raffinage Distribution est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications non connecté au réseau public à Loon-Plage (Nord).

NOR : INDP9320518A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 10 septembre 1993, la société anonyme Total Raffinage Distribution est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications non connecté au réseau public à Dunkerque (Nord).

NOR : INDP9320519A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 10 septembre 1993, les laboratoires Fournier sont autorisés à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Chenôve (Côte-d'Or).

NOR : INDP9320520A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 10 septembre 1993, la société Rinaldi Structal est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Colmar (Haut-Rhin).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 93-1221 du 8 novembre 1993 modifiant le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au comité interministériel de la sécurité routière et portant création d'un observatoire national interministériel de la sécurité routière

NOR : EQUIP9300016D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au comité interministériel de la sécurité routière,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 15 mai 1975 susvisé est complété par un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – Un observatoire national interministériel de la sécurité routière est placé auprès du délégué interministériel de la sécurité routière.

« Il assure la collecte et la diffusion des informations nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de la politique de sécurité routière.

« A ce titre, il est chargé :

« – de rationaliser et d'unifier la collecte des données statistiques provenant des différentes sources nationales et internationales, d'assurer leur mise en forme, leur interprétation et leur diffusion ;

« – d'effectuer ou d'assurer le suivi des études générales ou sectorielles sur l'insécurité routière ;

« – d'évaluer les mesures de sécurité routière prises ou envisagées.

« Un comité directeur, présidé par le délégué interministériel de la sécurité routière, détermine la politique de l'observatoire, approuve son programme de travail et donne un avis sur son bilan annuel.

« Il se prononce également sur les conventions et protocoles passés entre l'observatoire et les partenaires intéressés.

« Il comprend des représentants des ministres énumérés à l'article 1^{er} du présent décret.

« Un conseil d'orientation et d'évaluation, composé de personnalités qualifiées nommées par arrêté du Premier ministre, est associé à l'élaboration des orientations de l'observatoire.

« Il émet un avis sur le programme de travail, les documents statistiques et d'études publiés par l'observatoire, le bien-fondé scientifique et déontologique des projets de conventions et protocoles passés avec les différents partenaires. Il peut également être consulté sur la qualité scientifique du contenu des publications mises à la disposition du grand public en matière de sécurité routière.

« La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité directeur et du conseil d'orientation et d'évaluation de l'observatoire sont fixés par arrêté du Premier ministre. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

Arrêté du 7 octobre 1993 portant agrément à usage restreint de l'hélistation de Terre-de-Bas (Guadeloupe)
NOR : EQUA9301586A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 7 octobre 1993, est autorisé l'agrément à usage restreint de l'hélistation de Terre-de-Bas (Guadeloupe).

Arrêté du 11 octobre 1993 approuvant les servitudes aéronautiques d'un aéroport
NOR : EQUA9301585A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 11 octobre 1993, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aéroport de Chauvigny (Vienne) :

- plan d'ensemble ES 468 index A ;
- notice explicative ;
- liste des obstacles ;
- état des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Arrêté du 5 novembre 1993 portant délégation de signature
NOR : EQUM9301599A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, et notamment son article 125 relatif au budget annexe de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, modifié par le décret du 29 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 75-227 du 1^{er} avril 1975 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985, modifié en dernier lieu par le décret n° 92-334 du 27 mars 1992, fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 91-55 du 15 janvier 1991 portant organisation du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-782 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1978 fixant l'organisation et les attributions de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1985 relatif à la gestion financière et budgétaire du budget annexe de la navigation aérienne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Jacques, André Pichot, directeur des ressources humaines et des affaires financières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, les ordres de recettes, les ordres de dépenses et autres pièces budgétaires et comptables relatives au budget annexe de l'aviation civile, ainsi que tous actes, arrêtés, décisions, marchés, contrats, conventions et avenants, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Yves Lambert, directeur de la navigation aérienne, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, les ordres de dépenses et les titres de perception, de régularisation, de réduction ou d'annulation de recettes correspondant aux redevances de la navigation aérienne, ainsi que tous actes, arrêtés, décisions, marchés, conventions, contrats et avenants, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. - Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Mme Danielle Bénadon, chef du service des transports aériens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, tous actes, arrêtés et décisions, ainsi que tous marchés, conventions, contrats et avenants, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1993.

BERNARD BOSSON

Arrêté du 8 novembre 1993 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité directeur et du conseil d'orientation et d'évaluation de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière
NOR : EQUIP9300017A

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 93-1221 du 8 novembre 1993 modifiant le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au comité interministériel de la sécurité routière et portant création d'un Observatoire national interministériel de la sécurité routière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les représentants des ministères, membres du comité directeur de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière institué à l'article 2 *bis* du décret du 15 mai 1975, modifié par le décret n° 93-1221 du 8 novembre 1993 susvisé, sont :

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, délégué interministériel à la sécurité routière ;

Le directeur des transports terrestres au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ou son représentant ;

Le directeur des routes au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ou son représentant ;

Le directeur de l'évaluation et de la prospective au ministère de l'éducation nationale ou son représentant ;

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie ou son représentant ;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ou son représentant ;

Le directeur général de la gendarmerie nationale au ministère de la défense ou son représentant ;

Le directeur général de la police nationale au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou son représentant ;

Le directeur général de la santé au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville ou son représentant ;

Le directeur du Trésor au ministère de l'économie ou son représentant ;

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou son représentant ;

Le sous-directeur de la statistique, des études et de la documentation au ministère de la justice ;

Deux représentants des services déconcentrés de l'Etat : un préfet en exercice désigné par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, un directeur régional de l'équipement désigné par le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Art. 2. - Le comité directeur se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

A l'initiative du président ou à la demande d'un de ses membres, il peut se réunir en tant que de besoin.

Art. 3. - Le conseil d'orientation et d'évaluation est composé de vingt-cinq membres maximum, choisis pour la qualité de leur contri-